

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS  
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**BSG Resources Limited, BSG Resources (Guinea) Limited et  
BSG Resources (Guinea) SARL**

**c.**

**République de Guinée**

**(Affaire CIRDI n° ARB/14/22)**

---

**ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 6**

**Objection de la Défenderesse à certaines publications**

Professeure Gabrielle Kaufmann-Kohler, Présidente du Tribunal  
Professeur Albert Jan van den Berg, Arbitre  
Professeur Pierre Mayer, Arbitre

*Secrétaire du Tribunal*

M. Benjamin Garel

*Assistant du Tribunal*

Dr. Magnus Jesko Langer

---

11 mai 2016

1. Le Tribunal fait référence au courriel de la Défenderesse en date du 22 mars 2016, au Tableau pour la transparence qui l'accompagnait et aux commentaires des Demanderesses en date du 22 avril 2016, relatifs aux objections de la Défenderesse à la publication de certaines informations confidentielles ou protégées dont elle demande la protection sur le fondement de l'article 7(2)(c) du Règlement CNUDCI sur la transparence, l'article 15 de l'Ordonnance de procédure n° 2 du 17 septembre 2015 et l'article C(c) de l'Ordonnance de procédure n° 4 du 25 novembre 2015.
2. La présente ordonnance expose le cadre juridique applicable (A), la décision du Tribunal concernant chaque catégorie de documents dont la protection est demandée (B), et des indications relatives aux prochaines étapes de la procédure (C).

#### **A. Cadre juridique**

3. Les Parties sont convenues de l'application du Règlement sur la transparence tel qu'exposé et modifié dans l'OP2. En conséquence, les Parties sont convenues de mettre à disposition du public les documents énumérés au paragraphe 12(iii) de l'OP2, sous réserve des exceptions à la transparence prévues à l'article 7 du Règlement sur la transparence.
4. En cas de désaccord sur le point de savoir si un certain document ou une certaine catégorie de documents est confidentiel ou protégé, le Tribunal prendra sa décision en application des critères exposés à l'article 7 du Règlement sur la transparence. Dans ce contexte, l'article 1(4) du Règlement sur la transparence précise que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal tient compte de l'intérêt que le public porte à la transparence ainsi que de l'intérêt qu'ont les Parties de voir leur litige réglé équitablement et efficacement. En outre, selon l'article 1(6) du Règlement sur la transparence, le Tribunal doit veiller à ce que les objectifs de transparence priment sur tout comportement ayant pour effet de compromettre ces objectifs.

5. Enfin, le Tribunal remarque que les règles de l'IBA sur l'administration de la preuve sont inutiles (les « règles de l'IBA ») dans le présent contexte. En effet, elles traitent d'une question différente, celle de savoir si certains documents peuvent être versés au dossier, alors que le Règlement sur la transparence et l'OP2 concerne la possibilité de mettre à la disposition du public des documents figurant déjà au dossier. Certes, certaines des considérations pertinentes pour les besoins des exceptions à la transparence dans le cadre du Règlement sur la transparence peuvent coïncider avec les exemptions à la production dans le cadre des règles de l'IBA (par exemple en ce qui concerne l'article 7(2)(a) et (c)). Mais l'on ne doit pas perdre de vue le fait que le but de l'exercice entrepris ici est différent.

## **B. Décisions**

6. Les décisions du Tribunal sont indiquées dans le Tableau pour la transparence en annexe 1.

## **C. Ordonnance**

### (a) Pièces et témoignages qui ne seront pas publiés

#### (i) 1<sup>er</sup> groupe

- C-0007 : Procès-verbal d'audition de M. Ahmed Tidiane Souaré du 2 mai 2014
- C-0011 : Procès-verbal d'audition de M. Louceny Nabé du 8 mai 2014
- C-0018 : Procès-verbal d'audition de M. Momo Sakho du 10 juin 2013
- C-0022 : Procès-verbal d'audition de M. Ibrahima Kalil Touré du 8 juillet 2013
- C-0077 : Procès-verbal d'audition de M. Cece Noramou du 12 juillet 2013
- C-0078 : Procès-verbal d'audition de M. Aboubacar Koly Kourouma du 13 juin 2013

- C-0080 : Procès-verbal d'audition de M. Mamadou Sande du 2 juin 2014
- C-0082 : Procès-verbal d'audition de M. Ibrahima Sory Touré du 10 mai 2013

(ii) 2<sup>ème</sup> groupe

- C-0006 : Procès-verbal d'audition de M. Ahmed Tidiane Souaré du 9 juillet 2015
- C-0008 : Procès-verbal d'audition de M. Momo Sakho du 7 juillet 2015
- C-0019 : Procès-verbal d'audition de M. Cece Noramou du 7 juillet 2015
- C-0020 : Procès-verbal d'audition de M. Aboubacar Koly Kourouma du 8 juillet 2015
- C-0021 : Procès-verbal d'audition de M. Guillaume Curtis du 9 juillet 2015
- C-0076 : Procès-verbal d'audition de M. Louceny Nabé du 9 juillet 2015
- C-0079 : Procès-verbal d'audition de M. Jean-Marie Soumahoro Doré du 9 juillet 2015
- C-0081 : Procès-verbal d'audition de M. Ahmed Kanté du 8 juillet 2015
- C-0160 : Procès-verbal d'audition de M. Mamadou Sande du 10 juillet 2015

(iii) 3<sup>ème</sup> groupe

- C-0105 : Consultation juridique du 20 décembre 2011 préparée par le bureau parisien du cabinet d'avocats Heenan Blaikie à l'attention du Président de la République de Guinée

(iv) 4<sup>ème</sup> groupe

- C-0144 : Note confidentielle rédigée en décembre 2011 par l'ancien Ministre M. Mahmoud Thiam (alors en fonction), dans la perspective de

la formation d'un nouveau gouvernement, au sujet de l'état du secteur minier guinéen.

(b) Caviardage des écritures

- (i) Les références dans le Mémoire en demande des Demanderesses du 29 février 2016 aux pièces énumérées en (a)(i) 1<sup>er</sup> groupe ci-dessus seront caviardées, à savoir les passages et paragraphes suivants: paras. 12 (seconde phrase), 48 (notes de bas de page 15 et 17 incluses), 50, 66, (note de bas de page 24 incluse), 82, 83 (seconde phrase, note de bas de page 36 incluse), 86 (note de bas de page 40 incluse), 347 (seconde phrase), 349 (note de bas de page 173 incluse), 350(ii) (note de bas de page 175 incluse), 352(ii) (note de bas de page 178 incluse), 353(i) (note de bas de page 179 incluse), 354 (note de bas de page 181 incluse), 356 (note de bas de page 183 incluse), 357 (note de bas de page 184 incluse), 359(i), (iii), (iv), (vi) et (vii) (notes de bas de page 185, 187, 188, 190, et 191 incluses), 361 (note de bas de page 193 incluse) et 365(ii) (note de bas de page 196 incluse).
- (ii) Les références dans le Mémoire en demande des Demanderesses du 29 février 2016 aux pièces énumérées en (a)(ii) 2<sup>ème</sup> groupe ci-dessus seront caviardées, à savoir les passages et paragraphes suivants : paras. 12 (seconde phrase), 48 (notes de bas de page 15 et 16 incluses), 49 (note de bas de page 18 incluse), 50, 53 (note de bas de page 20 incluse), 64 (note de bas de page 22 incluse), 65 (note de bas de page 23 incluse), 67 (note de bas de page 25 incluse), 68 (note de bas de page 26 incluse), 82 (seconde phrase) à 86 (y compris les notes de bas de page 36 à 39), 347 (seconde phrase), 349(i) (note de bas de page 172 incluse), 350(i) (note de bas de page 174 incluse), 351 (note de bas de page 176 incluse), 352(i) (note de bas de page 177 incluse), 353(ii) (note de bas de page 180 incluse), 355 (note de bas de page 182 incluse), 357 (note de bas de page 184 incluse), 359(ii) et (v) (notes de bas de page 186 et 189 incluses), 360 (note de bas de page 192

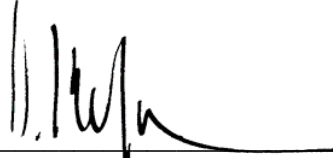
incluse), 365(i) (note de bas de page 195 incluse), 366 (note de bas de page 197 incluse), 367 (note de bas de page 198 incluse), 368 (note de bas de page 199 incluse) et 369.

- (iii) Les références dans le témoignage de Monsieur Asher Avidan du 28 février 2016 (CWS-3) aux pièces énumérées en (a)(iii) 3<sup>ème</sup> groupe ci-dessus seront caviardées, à savoir le paragraphe 95.

(c) Communications des documents modifiées aux fins de publication

Les Demanderesses transmettront au Tribunal et au Centre, dans les sept jours suivant réception de cette Ordonnance de procédure, les versions caviardées des documents concernés aux fins de publication.

Au nom du Tribunal



---

Gabrielle Kaufmann-Kohler  
Présidente du Tribunal

**Annexe 1 : Tableau pour la transparence**  
**Soumis conformément à l'article 15 de l'Ordonnance de procédure n° 2 du 17 septembre 2015**  
**et à l'article C(c) de l'Ordonnance de procédure n° 4 du 25 novembre 2015**

| République de Guinée                        | OBJECTION N° 1   |
|---|--|
| Documents dont la protection est sollicitée | <p>Les procès-verbaux d'audition de témoins établis dans le cadre des procédures pénales instruites en Guinée, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>C-0007</b> : Procès-verbal d'audition de M. Ahmed Tidiane Souaré du 2 mai 2014</li> <li>• <b>C-0011</b> : Procès-verbal d'audition de M. Louceny Nabé du 8 mai 2014</li> <li>• <b>C-0018</b> : Procès-verbal d'audition de M. Momo Sakho du 10 juin 2013</li> <li>• <b>C-0022</b> : Procès-verbal d'audition de M. Ibrahima Kalil Touré du 8 juillet 2013</li> <li>• <b>C-0077</b> : Procès-verbal d'audition de M. Cece Noramou du 12 juillet 2013</li> <li>• <b>C-0078</b> : Procès-verbal d'audition de M. Aboubacar Koly Kourouma du 13 juin 2013</li> <li>• <b>C-0080</b> : Procès-verbal d'audition de M. Mamadou Sande du 2 juin 2014</li> <li>• <b>C-0082</b> : Procès-verbal d'audition de M. Ibrahima Sory Touré du 10 mai 2013</li> </ul> <p>Ainsi que les références à ces pièces dans le Mémoire en demande des Demanderesses du 29 février 2016, soit : paras. 12, 48 (notes de bas de page 15 et 17 incluses), 50, 63, 66, (note de bas de page 24 incluse), 82, 83 (note de bas de page 36 incluse), 86 (note de bas de page 40 incluse), 347, 349 (note de bas de page 173 incluse), 350(ii) (note de bas de page 175 incluse), 352(ii) (note de bas de page 178 incluse), 353(i) (note de bas de page 179 incluse), 354 (note de bas de page 181 incluse), 356 (note de bas de page 183 incluse), 357 (note de bas de page 184 incluse), 359(i), (iii), (iv), (vi) et (vii) (notes de bas de page 185,187, 188, 190, et 191 incluses), 361 (note de bas de page 193 incluse) et 365(ii) (note de bas de page 196 incluse).</p> |
| Fondement juridique de la protection        | Article 7(2)(c) du Règlement CNUDCI sur la transparence et article 10 du Code de procédure pénale guinéen qui prévoit le secret des instructions en cours, y compris des témoignages.  |
| Commentaires                                | La République de Guinée demande que soit appliquée, <i>mutatis mutandis</i> , à l'ensemble des éléments identifiés ci-dessus, la décision émise par le Tribunal arbitral dans son Ordonnance de Procédure n° 4 (Section B, paragraphe (a) et Section C, paragraphes (a) et (b)) reconnaissant la nécessité de protéger les documents émanant de procédures pénales en Guinée.  |
| Réponse de la partie opposée                | The Claimants agree to the above, with the exception of paragraphs 12, 63, 82 and 347 on the basis that these do not fall under the protection of Article 7(2)(c) of the UNCITRAL Transparency Rules. These paragraphs do not reveal any details of what was said nor whom said what during the criminal investigations.   |
| Décision                                    | Le Tribunal prend note de l'accord partiel des Parties. Concernant les paragraphes 12, 63, 82 et 347 du Mémoire en demande modifié des Demanderesses, le Tribunal décide que la deuxième phrase des paragraphes 12, 82 et 347 sera caviardée. Le paragraphe 63 ne fera l'objet d'aucun caviardage.   |

| République de Guinée                        | OBJECTION N° 2   |
|---|--|
| Documents dont la protection est sollicitée | <p>Les procès-verbaux d'audition de témoins établis dans le cadre des procédures pénales instruites en Suisse, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>C-0006</b> : Procès-verbal d'audition de M. Ahmed Tidiane Souaré du 9 juillet 2015</li> <li>• <b>C-0008</b> : Procès-verbal d'audition de M. Momo Sakho du 7 juillet 2015</li> <li>• <b>C-0019</b> : Procès-verbal d'audition de M. Cece Noramou du 7 juillet 2015</li> <li>• <b>C-0020</b> : Procès-verbal d'audition de M. Aboubacar Koly Kourouma du 8 juillet 2015</li> <li>• <b>C-0021</b> : Procès-verbal d'audition de M. Guillaume Curtis du 9 juillet 2015</li> <li>• <b>C-0076</b> : Procès-verbal d'audition de M. Louceny Nabé du 9 juillet 2015</li> <li>• <b>C-0079</b> : Procès-verbal d'audition de M. Jean-Marie Soumahoro Doré du 9 juillet 2015</li> <li>• <b>C-0081</b> : Procès-verbal d'audition de M. Ahmed Kanté du 8 juillet 2015</li> <li>• <b>C-0160</b> : Procès-verbal d'audition de M. Mamadou Sande du 10 juillet 2015</li> </ul> <p>Ainsi que les références à ces pièces dans le Mémoire en demande des Demanderesses du 29 février 2016, soit : paras. 12, 48 (notes de bas de page 15 et 16 incluses), 49 (note de bas de page 18 incluse), 50, 53 (note de bas de page 20 incluse), 63, 64 (note de bas de page 22 incluse), 65 (note de bas de page 23 incluse), 67 (note de bas de page 25 incluse), 68 (note de bas de page 26 incluse), 82 à 86 (y compris les notes de bas de page 36 à 39), 347, 349(i) (note de bas de page 172 incluse), 350(i) (note de bas de page 174 incluse), 351 (note de bas de page 176 incluse), 352(i) (note de bas de page 177 incluse), 353(ii) (note de bas de page 180 incluse), 355 (note de bas de page 182 incluse), 357 (note de bas de page 184 incluse), 359(ii) et (v) (notes de bas de page 186 et 189 incluses), 360 (note de bas de page 192 incluse), 365(i) (note de bas de page 195 incluse), 366 (note de bas de page 197 incluse), 367 (note de bas de page 198 incluse), 368 (note de bas de page 199 incluse) et 369.</p> |
| Fondement juridique de la protection        | <p>Article 7(2)(c) du Règlement CNUDCI sur la transparence, article 10 du Code de procédure pénale guinéen qui prévoit le secret des instructions en cours, y compris des témoignages (dans la mesure où ces auditions ont été formellement conduites en République de Guinée sur délégation du Juge d'instruction) et le courrier du 21 juillet 2015 du Procureur de Genève, Monsieur Claudio Mascotto, invitant le conseil de Monsieur Beny Steinmetz « <i>à ne pas faire usage de ces procès-verbaux dans d'autres procédures [autres que la procédure CIRDI], ni à les remettre à des tiers pour qu'ils fassent eux-mêmes usage pour d'autres procédures.</i> »</p>  |
| Commentaires                                | <p>La République de Guinée demande que soit appliquée, <i>mutatis mutandis</i>, à l'ensemble des éléments identifiés ci-dessus, la décision émise par le Tribunal arbitral dans son Ordonnance de Procédure n° 4 (Section B, alinéa (b) et Section C, alinéas (a) et (b)) reconnaissant la nécessité de protéger les documents émanant des procédures instruites en Suisse.</p>  |
| Réponse de la partie opposée                | <p>The Claimants agree to the above, with the exception of paragraphs 12, 63, 82 and 347 on the basis that these do not fall under the protection of Article 7(2)(c) of the UNCITRAL Transparency Rules. These paragraphs do not reveal any details of what was said nor whom said what during the criminal investigations.</p>  |
| Decision                                    | <p>Le Tribunal prend note de l'accord partiel des Parties. Concernant les paragraphes 12, 63, 82 et 347 du Mémoire en demande modifié des Demanderesses, le Tribunal décide que la deuxième phrase des paragraphes 12, 82 et 347 sera caviardée. Le paragraphe 63 ne fera l'objet d'aucun caviardage.</p>  |



| République de Guinée                        | OBJECTION N° 3   |
|---|--|
| Documents dont la protection est sollicitée | <p><b>C-0105</b> : Consultation juridique du 20 décembre 2011 préparée par le bureau parisien du cabinet d'avocats Heenan Blaikie à l'attention du Président de la République de Guinée.</p> <p>Ainsi que la référence à cette pièce au paragraphe 95 du témoignage de Monsieur Asher Avidan du 28 février 2016 (CWS-3).</p>   |
| Fondement juridique de la protection        | <p>Article 7(2)(c) du Règlement sur la transparence et l'article 66-5 de la Loi française du 31 décembre 1971 selon lequel : « <i>En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci . . . sont couvertes par le secret professionnel.</i> »</p> <p>L'article 2.1 du Règlement intérieur national établi par le Conseil National des Barreaux français précise en outre que « <i>le secret professionnel de l'avocat est d'ordre public. Il est général, absolu et illimité dans le temps.</i> »</p> |
| Commentaires                                | <p>La République de Guinée demande que soit appliquée, <i>mutatis mutandis</i>, la décision émise par le Tribunal arbitral dans son Ordonnance de Procédure n° 4 (Section B, alinéa (c) et Section C, alinéa (a)), reconnaissant que la consultation juridique entre la République de Guinée et son avocat, le cabinet Heenan Blaikie, est protégée par le secret professionnel.</p>   |
| Réponse de la partie opposée                | <p>The Claimants agree to the above.</p>   |
| Décision                                    | <p>Le Tribunal prend note de l'accord des Parties.</p>   |

| République de Guinée                        | OBJECTION N° 4   |
|---|--|
| Documents dont la protection est sollicitée | <b>C-0144</b> : Note confidentielle rédigée en décembre 2011 par l'ancien Ministre M. Mahmoud Thiam (alors en fonction), dans la perspective de la formation d'un nouveau gouvernement, au sujet de l'état du secteur minier guinéen.  |
| Fondement juridique de la protection        | <p>Dans la mesure où ce document émane d'un Ministre en fonction au moment de sa rédaction il constitue une archive publique au sens de la Loi L/05/014/CTRN du 15 mai 1995, dont la communication à des personnes extérieures au Gouvernement est soumise à l'accord écrit du Secrétaire Général de la Présidence de la République.</p> <p>Ce document contient des informations confidentielles, relatives notamment aux prises de position du Gouvernement de la République de Guinée à l'égard de plusieurs autres projets miniers, dont la divulgation à des tiers n'est pas opportune.</p> |
| Commentaires                                | <p>La République de Guinée demande que soit appliquée, <i>mutatis mutandis</i>, la décision émise par le Tribunal arbitral dans son Ordonnance de Procédure n° 4 (Section B, alinéa (d) et Section C, alinéa (a)).</p> <p>La société BSGR ne s'est pas opposée au caractère confidentiel de cette pièce dans son courrier du 19 octobre 2015.</p>  |
| Réponse de la partie opposée                | The Claimants agree to the above.  |
| Décision                                    | Le Tribunal prend note de l'accord des Parties.  |